

## Arrêt

n° 114 579 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 6 avril 2013 pour arriver le 7 avril 2013 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En Guinée, en janvier 2012, vous adhérez au parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et devenez membre. Le 17 mars 2012, vous participez à une manifestation organisée au stade de Bonfi. Vers 14h, alors que le stade est plein, les autorités interviennent. Lors de votre fuite, vous*

tombez dans un ravin et êtes embarqué par les autorités à la Sûreté nationale où vous êtes détenu jusqu'au 15 août 2012, date à laquelle votre oncle avec le concours d'un militaire nommé [B.], vous fait évader de prison. Votre oncle décide ensuite de vous emmener à Fatako dans la région de Tougué. En mars 2013, de retour à la maison à Fatako, vous apprenez que des militaires sont passés à votre recherche. Vous vous cachez pendant deux trois jours chez un ami puis embarqué dans un camion de commerce jusqu'à Conakry. Le 20 mars 2013, vous trouvez refuge chez votre oncle. Le 6 avril 2013, vous quittez la Guinée avec l'aide d'un passeur.

### **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes pour avoir participé à une manifestation de l'opposition le 17 mars 2012 (pp.5-6 audition du 24 mai 2013). Plus particulièrement, vous dites craindre Monsieur [B.], militaire dans l'armée, qui vous tuerait en cas de retour en Guinée de peur que les autorités n'apprennent qu'il vous a aidé à vous évader (pp.5-6 audition du 24 mai 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.6, p.23 audition du 24 mai 2013). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. Premièrement, en ce qui concerne la manifestation du 17 mars 2012, alors que vous expliquez qu'il n'y avait rien de particulier le matin sur le chemin vers le stade car il était trop tôt et qu'une fois arrivé au stade, vous avez libéré le stade des enfants qui jouaient au foot, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le meeting ayant été interdit, très tôt dans la matinée du 17 mars 2012, l'accès au stade et aux rues avoisinantes étaient bouclées par un important dispositif de gendarmes et de policiers (Voir Farde information des pays, Document de réponse, Guinée, « Meeting de l'opposition le 17/03/2012 au stade de Bonfi », novembre 2012 ; pp.12-14 audition du 24 mai 2013). Ensuite, lorsque vous décrivez l'ambiance dans l'enceinte du stade, vous précisez que les leaders politiques étaient présents et qu'ils étaient occupés à parler avec leurs sympathisants (p.14 audition du 24 mai 2013). Or, il est incontestable que ce jour, les leaders constatant que l'accès au stade est empêché par des forces de l'ordre, ils reprennent la direction du siège de l'UFDG à Commandanyah pour y tenir un meeting (Voir Farde information des pays, Document de réponse, Guinée, « Meeting de l'opposition le 17/03/2012 au stade de Bonfi », novembre 2012).

Au vu de ces déclarations erronées concernant l'élément à la base de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut considérer votre présence à cette manifestation comme réelle et remet, de fait, en cause les évènements subséquents.

De plus, vos déclarations non circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention. A propos de celle-ci, vous procédez spontanément à une description de votre cellule et de la fréquence à laquelle vous étiez battu et nourri (pp.7-8, p.25 audition du 24 mai 2013). Quant à la manière dont vous décrivez une journée en détention, vous parlez des heures auxquelles la nourriture vous était servie, des journaux que vous lisiez parfois dans la cour, et des coups que vous receviez ainsi que des nattes que vous vous disputiez entre détenus (p.16 audition du 24 mai 2013). Invité à compléter vos propos, vous rajoutez les visites que vous receviez de deux membres de l'UFDG dont vous ignorez les démarches pour vous sortir de là et parlez de corvées (pp.16-17 audition du 24 mai 2013). Quant à vos co-détenus, vous citez leur nom et dites connaître deux d'entre eux de loin par le biais du parti sans davantage de détails et aussi que ceux qui étaient à la manifestation étaient étudiants et le dernier menuiser (p.17 audition du 24 mai 2013). Pour le reste, vous vous parliez en peul sauf avec Ely avec qui vous parliez en français (p.18 audition du 24 mai 2013)). Invité à en dire davantage, vous répétez leur métier et dites ne pas en savoir plus car ils ne souhaitaient pas se dévoiler (p.18 audition du 24 mai 2013).

Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées, le Commissariat général ne peut tenir pour établis votre détention ni les évènements subséquents.

En effet, vos propos d'ordre général – et ce alors, que vous avez été détenu pendant cinq mois - ne laissent aucunement transparaître une impression de vécu.

*Ensuite, concernant la visite des autorités au village de Fatako, vous expliquez qu'ils seraient à votre recherche en raison de votre évasion de prison (p.21, p.23 audition du 24 mai 2013). Dès lors que votre détention est remise en cause, les recherches qui auraient découlées de votre évasion ne peuvent être tenues pour établies. Quoiqu'il en soit, vous n'apportez aucune information supplémentaire concernant cette visite des autorités au village en mars 2013 (p.21, p.23 audition du 24 mai 2013). A ce propos, relevons qu'il n'est pas crédible que les autorités pensent à se rendre dans votre village sans être au préalable passées auprès de votre famille résidant à Conakry (p.21 audition du 24 mai 2013).*

*De même, il est invraisemblable qu'ils aient attendu un hypothétique jugement concernant votre participation à la manifestation pour se rendre compte de votre évasion et se lancer à votre recherche (p.23 audition du 24 mai 2013). De même, vous expliquez que votre oncle vous aurait dit, une fois de retour à Conakry, que vous étiez traqué. Toutefois, vous n'apportez aucune information à ce sujet sous prétexte que vous étiez caché en attendant votre fuite vers l'étranger (p.22 audition du 24 mai 2013). Interrogé sur l'actualité de ces recherches, vous assurez être recherché sans toutefois apportez le moindre détail sur ces dernières (p.22 audition du 24 mai 2013). De plus, ni votre oncle ni vos proches n'ont été inquiétés des suites de cette affaire (p.21 audition du 24 mai 2013).*

*Vous ignorez également tout de la situation des partisans de l'UFDG de manière générale et plus particulièrement celle de ceux arrêtés dans le cadre de cette manifestation (p.22, p.24 audition du 24 mai 2013). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait une quelconque démarche en ce sens, vous dites n'en avoir pas les moyens et expliquez seulement que sur internet vous voyez que les manifestants sont toujours traqués (p.22 audition du 24 mai 2013). Aussi, à votre connaissance aucune procédure n'a été entamée contre les personnes arrêtées et vous ignorez tout des suites des arrestations qui ont eu lieu dans le cadre de cette manifestation sous prétexte que vous pensiez que tout était rentré dans l'ordre pendant que vous étiez au village (pp.20-21 audition du 24 mai 2013).*

*Au vu de l'inconsistance de vos déclarations concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies. A ce propos, le Commissariat général souligne l'absence de démarches afin de vous renseigner au sujet de votre situation, celle de vos proches, ainsi que des partisans de l'UFDG ; comportement qu'il estime en inadéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale.*

*Au demeurant, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, au vu de l'inconsistance de votre profil politique, les autorités chercheraient toujours à vous nuire un an après votre participation à cette manifestation. En effet, vous expliquez avoir adhéré au parti de l'UFDG deux mois avant la tenue de cette manifestation et n'avoir jamais connu de problèmes dans le cadre des sensibilisations que vous faisiez et ce alors que les autorités pouvaient être au courant par les affiches collées dans les quartiers (p.5, p.9, p.11, p.24 audition du 24 mai 2013). Qui plus est, aucune accusation n'a été formulée à votre encontre lorsque vous étiez en détention ; détention qui, pour rappel, a été remise en cause (p.18 audition du 24 mai 2013). A ce propos, relevons notamment que vos déclarations demeurent d'ordre général lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi consistait votre rôle de sensibilisateur et d'organisateur au sein de l'UFDG et de parler de l'équipe au sein de laquelle vous travailliez (pp.10-12, pp.22-22 audition du 24 mai 2013).*

*Quoiqu'il en soit, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités.*

*La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines*

sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes vis-à-vis de l'Etat guinéen comme établies. Plus précisément, concernant votre crainte vis-à-vis de Monsieur Baldé, vous l'expliquez par le fait que lorsqu'il a organisé votre évasion, il vous a expressément demandé de quitter la Guinée et de ne jamais revenir de peur que les autorités ne l'accusent à cause de votre évasion (p.6, p.8, p.25 audition du 24 mai 2013). Dès lors que votre détention et évasion ont été remises en cause, votre crainte vis-à-vis de lui n'est pas établie.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'« l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle estime également que l'acte attaqué viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient des erreurs d'appréciation ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « à titre principal, de bien vouloir réformer la décision du CGRA et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; subsidiairement, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée aux fins de demander au CGRA d'opérer des investigations complémentaires au vu des pièces nouvelles communiquées par Monsieur D. en cours de procédure, sur la réalité de sa participation à la manifestation du 17 mars 2012 et sur la réalité de sa détention ».

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peule, allègue une crainte de persécution liée à sa qualité de membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Elle fait notamment valoir avoir été arrêtée suite à une manifestation de l'opposition en mars 2012 et avoir été détenue durant cinq mois avant d'être libérée grâce à l'intervention de son oncle et d'un militaire.

4.3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante après avoir jugé, en substance, que sa participation à ladite manifestation, sa détention et les recherches alléguées n'étaient pas établies au vu du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle juge, enfin, que sa seule appartenance à l'UFDG ne peut justifier une crainte de persécution et que la situation sécuritaire en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et leur actualité.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, caractérisée par des contradictions entre ses déclarations et les informations à disposition de la partie défenderesse relatives au déroulement de la manifestation du 17 mars 2012 et à la présence de leaders de partis d'opposition, par des déclarations peu circonstanciées sur sa détention et notamment sur ses codétenus, par des déclarations vagues et invraisemblables sur son évasion et les recherches dont elle aurait fait l'objet suite à celle-ci, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'inconsistance de son profil politique, des propos vagues sur son rôle de sensibilisateur auprès du parti UFDG, et de l'invraisemblance, au vu de ce profil, des poursuites survenues plusieurs mois après son évasion.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.9. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, la subjectivité de son appréciation et souligne l'absence de remise en cause de sa qualité de membre de l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peule. Elle expose, par ailleurs, être partie très tôt au stade- 7h00 du matin- et y être arrivée avant tout le monde, ce qui explique qu'elle n'a pas connu de problèmes particuliers pour s'y rendre; que les leaders politiques qu'elle cite lors de son audition devant les services du Commissariat général comme étant présents dans le stade vers 11 heures sont des membres de l'UFDG qu'elle connaît et a déjà rencontrés dans diverses réunions et ne sont pas les deux ou trois leaders de l'opposition qui auraient dû s'exprimer plus tard devant la foule et qui sont évoqués par les informations de la partie défenderesse; qu'elle a donné des réponses détaillées sur ses activités; que la presse a relayé la répression de cette manifestation; que, concernant sa détention, elle a fourni des détails sur le déroulement de celle-ci, ses codétenus et a pu dessiner un plan détaillé de la prison; que la partie défenderesse ne lui a pas reproché de contradictions à ce propos; qu'elle entreprendra toutes les démarches nécessaires afin de produire son certificat de naissance, un certificat de résidence et une attestation de l'UFDG selon laquelle elle a bien été arrêtée lors de cette manifestation.

4.10.1. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10.2. Le Conseil observe plus particulièrement que les explications développées dans la requête par la partie requérante contredisent ses précédentes déclarations, cette dernière ayant déclaré lors de son audition au Commissariat général (en page 14), que les leaders de l'opposition qui étaient présents dans le stade et discutaient avec leurs partisans, étaient le porte-parole et le vice-président de l'UFDG, et non pas de simples membres rencontrés lors de réunions comme l'avance la requête. Les déclarations de la partie requérante au Commissariat général sont donc en totale contradiction avec les informations de la partie défenderesse, et ne sont pas valablement contestées ni infirmées par d'autres informations déposées par la partie requérante, selon lesquelles les leaders de l'opposition ont été empêchés d'entrer dans le stade par les forces de l'ordre.

Ce constat, qui porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble du récit présenté à la base de cette demande d'asile, au vu de l'engagement politique allégué, de même que l'étrange calme régnant lors de l'arrivée de la partie requérante au stade, à une heure matinale, alors que les informations de la partie

défenderesse indiquent que le quartier était bouclé tout aussi matinalement par les forces de l'ordre, permettent de remettre en cause sa présence à cette manifestation.

Le Conseil partage également les constats de la partie défenderesse portant sur la détention alléguée par la partie requérante à la base de son récit, qui renforcent le manque de crédibilité général. Le Conseil relève à cet égard que si la partie requérante peut livrer certains détails notamment sur la description de sa cellule et dessiner un plan de la prison, elle est demeurée vague et a présenté des propos stéréotypés concernant le déroulement de cette détention et ce, au regard de la longue durée de celle-ci. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que la partie requérante, qui suit un cursus universitaire et dispose dès lors d'un bon niveau d'instruction, ne puisse livrer davantage d'informations sur les gardiens de la prison et ses codétenus dont certains sont membres de l'UFDG comme lui et qui ont participé à la même manifestation et ce, alors qu'ils ont vécu durant cinq mois ensemble, dans la même cellule. Le Conseil épingle, sur ce point, une importante contradiction dans les déclarations de la partie requérante, celle-ci affirmant lors de son audition au Commissariat général (en page 16) qu'elle est restée en cellule avec les mêmes personnes durant toute la durée de sa détention, sans qu'il n'y ait d'allées et venues, alors qu'interrogée à l'audience, elle allègue ne pouvoir livrer d'informations sur certains de ses codétenus parce que des déplacements avec d'autres cellules, des « va-et-vient » sont intervenus, et qu'aucun détenu n'est resté durant cinq mois avec lui dans la même cellule. Ce constat confirme l'absence de crédibilité du récit de la détention alléguée par la partie requérante.

La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune explication aux motifs de l'acte attaqué lui reprochant le caractère vague de ses propos relatifs à son évasion, au militaire qui l'a fait libérer, aux circonstances dans lesquelles son oncle a sollicité son aide, à l'invraisemblance des recherches intervenues des mois après son évasion et ce alors qu'elle ne présente qu'un faible profil politique. Enfin, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'informations complémentaires ni d'éléments concrets concernant ses activités politiques et son rôle au sein de l'UFDG, lesquels sont apparus, à l'aune de ses déclarations, peu consistants. Elle ne démontre pas non plus avoir entrepris des démarches afin de contacter les représentants de l'UFDG en Guinée ou en Belgique pour appuyer les faits qu'elle allègue et ne produit, en outre, toujours aucun document permettant d'établir son identité et sa résidence.

Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.11.1. Si les persécutions alléguées par la partie requérante ne sont pas considérées comme établies, le Conseil tient toutefois pour établi l'ethnie peule de la partie requérante et son lien avec l'UFDG.

4.11.2. La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son statut de membre de l'UFDG et de son origine ethnique peule.

4.11.3. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et avance dans sa requête que selon le rapport de la partie défenderesse concernant la situation des Peuls à Conakry, ils sont toujours persécutés en Guinée par les autorités militaires. Elle cite également des rapports d'organisations internationales qui évoquent selon elle clairement les persécutions subies « à grande échelle par les Peuls membres de l'UFDG des œuvres des militaires et des forces de sécurité » et avance que le quartier du requérant, un des fiefs de l'opposition, est l'un de ceux où les forces de l'ordre effectuent de nombreuses descentes, ratissages et arrestations arbitraires ciblées contre les Peuls. Elle précise pouvoir prouver sa résidence dans ce quartier. Elle rappelle également n'être pas seulement Peul mais aussi un membre actif de l'UFDG, bien que peu influent. Elle cite encore un extrait d'un rapport de l'ong Human Rights Watch (rapport annuel 2013), qui dénonce plusieurs cas d'utilisation excessive de la force de la part des forces de sécurité qui ont tué au moins trois manifestants lors de manifestations souvent violentes et ont détenu arbitrairement et battu d'autres personnes, sans que des mesures concrètes aient été prises pour ouvrir une enquête, sanctionner ou poursuivre les individus impliqués.

4.11.4. Le Conseil, en l'espèce, juge que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, laquelle se fonde sur un rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation des partis politiques

d'opposition» du 15 juillet 2013. Selon ces informations, malgré une situation ethnico-politique tendue, il ne peut être conclu que tout membre de l'ethnie peule et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. La partie requérante ne produit aucune information plus récente qui permettrait d'infirmer ce constat. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs et membres de l'UFDG sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante, qui présente un faible profil politique, peu consistant, qui n'apporte toujours aucune preuve de son identité et de sa provenance récente de Guinée, et dont le récit de persécutions n'est pas crédible, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de membre de l'UFDG.

4.12. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie - notamment concernant sa participation à la manifestation précitée, son arrestation et sa détention, de même que les poursuites qui en ont découlé -, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, malgré des tensions ethnico-politiques, peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée aux fins de demander au CGRA d'opérer des investigations complémentaires au vu des pièces nouvelles communiquées par Monsieur D. en cours de procédure, sur la réalité de sa participation à la manifestation du 17 mars 2012 et sur la réalité de sa détention ».

5.2. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, notamment concernant l'absence de crédibilité du requérant concernant sa participation à cette manifestation et de sa détention, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation d'autant que les pièces annoncées en termes de requête n'ont toujours pas été déposées au dossier de la procédure à l'heure du prononcé du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT